

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

Affaire n°16/040  
Procédure disciplinaire

M. X.  
Contre  
Mme Y.

---

Audience du 12 octobre 2017

Décision rendue publique par affichage le 14 novembre 2017

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France et de La Réunion, le 29 décembre 2016 déposée par M. X., patient, domicilié (...) transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de La Réunion sis Centre d'affaires Savanna-La Balance, 4, rue Jules Thirel, bâtiment B, lot 44, Porte 16, 2d étage, à Saint Paul (97460) à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser ni la nature ni le quantum ;

M. X. soutient que Mme Y. a manqué à son devoir de respect de la dignité humaine ( article R.4321-53 du code de la santé publique), de l'avoir mal informé en matière sanitaire et sociale (article R.4321-83 du code de la santé publique ), de n'avoir pas respecté son droit de choisir librement son kinésithérapeute (article R.4321-57 du code de la santé publique) et de façon générale, de n'avoir pas respecté ses devoirs envers ses patients (articles R.4321-80 à R.4321- 98 du code de la santé publique) en ayant rencontré des soucis au niveau de l'accueil, en ayant été contraint d'accepter l'heure du 1<sup>er</sup> rendez-vous bien que Mme Y. soit informée du passage de l'infirmière à son domicile entre 9h et 10h15, en ayant manqué d'écoute et d'attention, en ayant reçu des soins sur le mauvais pied, en ayant été traité de menteur, en ayant été critiqué sur sa botte de marche et en ayant apporté un dossier médical qui n'a pas été consulté ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation dressé le 15 novembre 2016 ;

Vu enregistré le 25 septembre 2017, le mémoire en défense présenté par Mme Y. et tendant au rejet de la

plainte ;

Mme Y. fait valoir, sur la prise en soins de M. X., avoir posé des questions mais que les réponses de son patient (« je ne comprends pas vos questions »... « mon médecin sait »... « vous devriez savoir ») ne l'aidaient pas à établir sa situation, qu'il a désigné le pied gauche quand elle lui a demandé de situer sa douleur, qu'elle a conseillé à son patient de rectifier le maniement de la béquille ce que son patient a interprété comme une critique et qu'elle lui a expliqué sa démarche (traitement de confort en attendant de consulter le chirurgien) ; sur le respect de son patient, qu'elle indique lui avoir fait observer son retard sans le « disputer » et les conséquences induites sur les autres patients en lui faisant remarquer qu'elle avait d'autres rendez-vous ; qu'elle a pris la mesure de l'aspect causal de ses soucis et de son état fébrile et qu'elle ne comprend pas sa posture de victime, qu'elle lui a rendu son ordonnance afin de lui permettre de consulter un autre kinésithérapeute, qu'elle reconnaît sa part de responsabilité mais pense qu'il s'agit plutôt d'un malentendu sans conséquences néfastes sur l'intégrité morale et physique de M. X. ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance prise le 21 juillet 2017 fixant la clôture de l'instruction au 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2017 ;

- Le rapport de M. Pierre Bauduin ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### Sur l'étendue du litige :

1. Considérant que M. X. fait grief à Mme Y. d'avoir manqué à l'ensemble des dispositions des articles R.4321-80 à R.4321-98 du code de la santé publique relatifs aux devoirs des masseurs-kinésithérapeutes envers les patients ; qu'il résulte de la collection des faits de la plainte que les articles R.4321-86 à R.4321-98 du code de la santé publique, respectivement relatifs aux patients en fin de vie, au charlatanisme, aux pratiques à risque, aux enfants, aux sévices, au dossier personnel, à la continuité des soins, au danger public, aux règles d'hygiène, aux avantages sociaux, au respect de la vie privée, à l'abus de faiblesse et aux honoraires sont sans lien avec le litige ; que la partie plaignante doit dès lors être regardée comme invoquant à l'encontre de la défenderesse la méconnaissance des dispositions des articles R.4321-53, R.4321-57, R.4321-80, R.4321-81, R.4321-82, R.4321-83, R.4321-84 et R.4321-85 du code de la santé publique ;

### Sur le bien-fondé :

2. Considérant que le 20 août 2016, M. X. a été victime d'une agression qui a laissé des séquelles physiques (fracture du cuboïde droit) et psychologiques (attestées par un certificat médical) ; qu'immobilisé dans un premier temps par botte de marche, il a pris contact le 22 septembre 2016, soit un mois plus tard, avec le cabinet de kinésithérapie le plus proche de son domicile (200 m) pour exécuter la prescription de rééducation du pied droit que son médecin, le Dr B.B. a rédigée à son intention ; que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, lui a donné un rendez-vous le vendredi 23 septembre 2016, soit le lendemain, à 9h ; que l'infirmière qui délivre chaque jour les anticoagulants de M. X. ayant l'habitude de passer chez lui vers la même heure, M. X. est arrivé en retard chez Mme Y. qui lui en fait la remarque ; qu'elle lui a alors demandé de revenir à 15 heures 30 ; que l'accueil et les soins ont déplu au patient ; que le pied gauche a été traité par vingt minutes d'électrothérapie complétées par un massage ; que M. X. a exprimé son souhait de cesser les soins ; que M. X. mentionne parmi les faits qui seraient de nature à justifier sa plainte et donc une sanction disciplinaire un ton rude et un manque de considération de sa personne, un soin inapproprié de son pied gauche alors qu'il souffrait du droit, un manque d'informations en matière sanitaire et sociale, un non-respect de son droit de choisir librement son thérapeute lors de la rupture des soins et de manière générale, un non-respect des devoirs envers les patients ; que Mme Y. fait valoir avoir respecté les droits de son patient tout en préservant ceux de ses autres patients mais admet avoir peut-être manqué de clarté dans son information ;

Sur le grief relatif au non-respect de la personne et de sa dignité :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X. n'apporte pas de témoignage concret d'un manque de respect ni d'une atteinte à sa dignité à son égard de la part de Mme Y., l'observation que celle-ci lui a faite concernant ses retards étant justifiée ; ce grief ne peut donc être retenu ;

Sur le grief relatif à la non-formulation de prescriptions compréhensibles :

4. Considérant qu'il n'est pas contesté que pour établir son diagnostic kinésithérapique, Mme Y. a posé des questions à son patient que M. X. a éludées en la renvoyant ou vers son médecin traitant ou vers ses propres compétences de thérapeute ; qu'en agissant de la sorte, M. X. n'a pas permis à Mme Y. de formuler sereinement son diagnostic ni de veiller à la compréhension de ses actes par le patient ; que M. X. n'est ainsi pas fondé à se prévaloir d'un manque fautif d'explications ; que ce grief doit être écarté ;

Sur le grief relatif au manque d'information au malade :

5. Considérant que le terme de « critique » employé par M. X. pour qualifier l'information donnée par Mme Y. au sujet de sa canne est inadapté et qu'il transforme une prescription claire en reproche chargé d'affect ; que Mme Y. dit avoir tenu compte de la personnalité de son patient sans être utilement contredite ; que le grief doit ainsi être écarté ;

Sur le grief relatif à l'absence de recherche de consentement du patient :

6. Considérant que Mme Y. fait valoir, sans être utilement contredite par le plaignant avoir informé M. X. du traitement envisagé et que le plaignant confirme avoir été soigné au pied gauche pendant plus de vingt minutes avant de manifester son désaccord ; que la thérapeute a pris acte du refus de son patient à poursuivre les soins ; qu'ainsi M. X. n'est pas fondé à se plaindre de l'absence de recherche de consentement aux soins prodigués ; qu'en l'absence de faute caractérisée le grief doit être écarté ;

Sur le grief relatif au non-respect du libre choix du praticien par le patient :

7. Considérant que Mme Y. a pris acte du refus de son patient à poursuivre les séances et fait valoir sans être contredite avoir remis à M. X. sa prescription de kinésithérapie ; qu'en n'apportant pas la preuve du manquement dénoncé, M. X. n'est pas fondé à se prévaloir du non-respect de sa liberté de choisir son thérapeute ; que ce grief doit être écarté ;

Sur le grief relatif à l'absence de soins consciencieux et attentifs :

8. Considérant qu'il n'existe pas de preuve dans l'argumentaire du plaignant que Mme Y. n'a pas pratiqué le bon soin ; que même si la prescription portait sur le pied droit (fracturé), Mme Y. fait valoir que le plaignant aurait situé devant elle la douleur au pied gauche ; qu'à partir du bilan que lui a permis de réaliser M. X., Mme Y. s'est fixé valablement comme objectif de soulager à court terme la douleur exprimée ; qu'en prenant cette décision, Mme Y. ne fait nullement preuve de manque d'attention ; que son désir de joindre le médecin prescripteur avant d'entreprendre un plan d'action en pleine connaissance de cause dénote une démarche professionnelle adaptée ; qu'il résulte de ce qui précède que le grief doit être écarté ;

Sur le grief relatif à l'absence d'élaboration soignée du diagnostic :

9. Considérant que Mme Y. fait valoir sans être contredite, avoir différé son diagnostic en raison du manque d'éléments en sa possession dans le temps qui lui était imparti ; que cette attitude montre son souci de parfaire son diagnostic en se proposant d'attendre d'avoir contacté le prescripteur pour le faire ; qu'ainsi le grief doit être écarté ;

Sur le grief relatif à l'absence de soulagement des souffrances et d'accompagnement moral :

10. Considérant que lors de la fixation du premier rendez-vous avec Mme Y., M. X. avait la faculté d'accepter ou refuser l'horaire proposé en fonction de ses contraintes personnelles, qu'il avait également la liberté de s'adresser à un autre masseur-kinésithérapeute ; que M. X. a téléphoné à Mme Y. afin d'obtenir un rendez-vous le 22 septembre 2016 et que Mme Y. lui a proposé un soin dès le lendemain ; que le fait pour un masseur-kinésithérapeute de poser des impératifs horaires afin de garantir le meilleur soin pour chacun de ses patients n'est pas contraire à la déontologie ; qu'ainsi M. X. n'est pas fondé à prétendre que Mme Y. aurait manqué de compassion envers une personne « souffrante physiquement et moralement » ; que le grief doit être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la plainte de M. X. à l'encontre de Mme Y. ne peut être accueillie ;

**PAR CES MOTIFS**

12. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de M. X. ;

## DECIDE

Article 1er : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2d : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au Conseil interdépartemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Océan Indien, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Denis de La Réunion et au ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire ; M. Pierre Bauduin, M. Marc Diard, Mme Florence Le Bihan, M. Jean-Pierre Lemaître, Mme Patricia Martin, Mme fanny Rusticoni, M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 14 novembre 2017

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance  
Norbert Samson

La Greffière  
Marie Galiègue

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*